

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 202 portant remises ou modérations gracieuses sur contributions directes.

n° 202

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 mars 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

VISAS

Le Gouverneur de la côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du décret précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1942.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé aux contribuables dont les noms suivent la remise ou modération gracieuse de leurs contributions. pour un montant total de neuf mille quatre cent soixante et onze francs (9.471 fr.). Contribution foncière. R. P., exercice 1942.

Art. 148

— Compagnie de l'Afrique-Orientale.....1.080 » Impôt locatif mobilier. K. P. exercice 1942. Art. 148 Compagnie de l'Afrique-Orientale..... 576 »

Art. 193

Mme Di Bona (Arthur) 453 »

Art. 191

Mme Panossian (veuve) 288 »

Art. 588

M. Sarafian Archam.....381 » Contribution des patentes. K. P. exercice 1942.

Art. 48

— M. Ali Mohamed Coubéche....1.500 »

Art. 148

— Compagnie de l'Afrique Orientale....2.800 »

Art. 1933

— Mme Di Bona (Arthur).....375 »

Art. 191

— Mme Panossian (veuve).....500 »

Art. 588

— M. Sarafian Archam.....400 » Taxe pour frais de Chambre de commerce. K. P. exercicc 1942.

Art. 18

— M. Ali Mohamed Coubèche.....300 »

Art. 148

— Compagnie de l'Afrique Orientale....560 »

Art. 193

— Mme Di Bona (Arthur).....75 »

Art. 491

— Mme Panossian (veuve).....100 »

Art. 588

— M. Saratian Archam.....80 » ToTal.....9.471 »

Art. 2

— Cette somme sera portée en reduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1er du budget local et an profit de la Chambre de commerce, par voie de certificat s de dégrèvement, délivrés par l'ordonna teur délégué.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAIHETAS.